

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Dominique COTTRON, *

né le 18 février 1957 à NANTES,

de nationalité française,

demeurant Le Marmont 31 Boulevard Gabriel Guist'hau, 44000 NANTES,

marié avec Madame Guylaine MICHON, sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

Exerçant la profession de médecin anesthésiste réanimateur qualifiée,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 4257

**ci-après dénommés "le Cédant",
d'une part,**

et

Monsieur Clément BONNEFON,

Né le 26 mars 1991 à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

de nationalité française,

demeurant 31 Boulevard Gabriel GUIST'HAU 44300 NANTES,

marié avec Madame Astrid GUERRIER sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Exerçant la profession de médecin anesthésiste réanimateur qualifiée,

Inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 14511

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à ST HERBLAIN du 28 septembre 2018, il existe une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins dénommée A.S.A., au capital de 96 000 euros, divisé en 9 600 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Santé Atlantique - Avenue Claude Bernard, 44819 ST HERBLAIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 149 352 RCS NANTES pour une durée de 99 ans expirant le 15 octobre 2117.

La société A.S.A. a pour objet principal la profession d'anesthésiste.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Docteur Mustapha BELAIDI, quatre cents parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 1 à 400, ci400 parts

Docteur Catherine BILLAUD-DEBARRE, deux cent cinquante parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 401 à 650, ci250 parts

Docteur Dominique COTTRON , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 651 à 1 050, ci	400 parts
Docteur Xavier FOURNET , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 051 à 1 450, ci	400 parts
Docteur Sandrine GANDARA , trois cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 451 à 1 750, ci	300 parts
Docteur Peggy GAUDIOT , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 1 751 à 2 150, ci	400 parts
Docteur Joumana AL ANI , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 2 201 à 2 600, ci	400 parts
Docteur Céline GROSCLAUDE , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 2 601 à 3 000, ci	400 parts
Docteur Jean-Luc HOMMERIL , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 3 001 à 3 400, ci	400 parts
Docteur Romain HEIDAR , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 3 401 à 3 700 et de 8 001 à 8 100 ci	400 parts
Docteur Bernard LEFEBVRE , trois cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 3 801 à 4 100, ci	300 parts
Docteur Cyrille MABILAIS , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 4 101 à 4 500, ci	400 parts
Docteur Catherine RAZ , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 4 501 à 4 900, ci	400 parts
Docteur Valérie ROMAIN , trois cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 4 951 à 5 250, ci	300 parts
Docteur Stéphane ROSE , trois cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 5 301 à 5 600, ci	300 parts
Docteur Sophie PAJOT , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 5 701 à 6 100, ci	400 parts
Docteur Eric SELLIER , deux cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 6 351 à 6 550, ci	200 parts
Docteur Julien THERAUD , quatre cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 6 551 à 6 950, ci	400 parts
Docteur Xavier TILLY , cinq cents parts sociales en pleine propriété, Numérotées de 6 951 à 7 450, ci	500 parts

Docteur Aurore DESDOITS, trois cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 2 151 à 2 200, de 4 901 à 4 950, de 5 251 à 5 300, de 6 101 à 6 150
et de 7 451 à 7 600, ci.....350 parts

Docteur Gabriel MASSON, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 7 601 à 8 000, ci400 parts

Docteur Pome VILLERS CHAUMET, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 3 701 à 3 800 et de 8 101 à 8 400, ci400 parts

Docteur Julie BOLLOT, trois cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 5 601 à 5 700 et de 8 401 à 8 600, ci300 parts

Docteur Anne RICHE, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 6 151 à 6 350 et de 8 601 à 8 800, ci400 parts

Docteur François BOUVET, quatre cents parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 8 801 à 9 200, ci400 parts

Docteur Hendrik WILLEMSE, quatre cents parts en pleine propriété
Numérotée 9 201 à 9 600,400 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... 9 600 parts"

Elle est actuellement gérée par Monsieur Mustapha BELAIDI, Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE, Monsieur Dominique COTTRON, Monsieur Xavier FOURNET, Madame Sandrine GANDARA, Madame Peggy GAUDIOT, Madame Joumana AL ANI, Madame Céline GROSCLAUDE, Monsieur Jean-Luc HOMMERIL, Monsieur Romain HEIDAR, Monsieur Bernard LEFEBVRE, Monsieur Cyrille MABILAIS, Madame Catherine EAZ, Madame Valérie ROMAIN, Monsieur Stéphane ROSE, Madame Sophie PAJOT, Monsieur Eric SELLIER, Monsieur Julien THERAUD, Monsieur Xavier TILLY, Madame Aurore DESDOIST, Monsieur Gabriel MASSON, Madame Pome VILLERS-CHAUMET, Madame Julie BOLLOT, Madame Anne RICHE, Monsieur François BOUVET et Monsieur Hendrik WILLEMSE.

Le Cédant possède dans cette Société 400 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Dominique COTTRON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Clément BONNEFON qui accepte, 400 parts sociales de 10 euros, numérotées de 651 à 1 050 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Clément BONNEFON deviendra l'unique propriétaire des parts cédées à compter du 1^{ER} octobre 2024 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter du 1^{er} octobre 2024 aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter du 1^{er} octobre 2024 de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE euros (122 544 euros), soit 306.36 euros par part sociale.

Lequel prix sera payé comptant au plus tard le 30 septembre 2024 par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque CREDIT MUTUEL.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 15 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 juin 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Clément BONNEFON, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à la cession,
- que la société A.S.A. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Guylaine MICHON, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Dominique COTTRON à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 9 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Astrid GUERRIER, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le Cessionnaire,
- déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée et qu'en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour les parts acquises.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.S.A. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

122 544 euros - (23 000 euros x 400 / 9 600) = 121 586 euros

Soit un droit d'enregistrement d'un montant de 3 648 euros.

Article 11 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANTES
Le 04/09/2024
En 3 originaux

Monsieur Dominique COTTRON (1) "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre cents parts. Bon pour quittance" 	Monsieur Clément BONNEFON (2) "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession" 
Madame Guylaine MICHON 	Madame Astrid GUERRIER 

- (1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de quatre cents parts. Bon pour quittance".
- (2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES

Le 08/10/2024 Dossier 2024 00069326, référence 4404P02 2024 A 04027

Enregistrement : 3648 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille six cent quarante-huit Euros

Montant reçu : Trois mille six cent quarante-huit Euros